

Procès-verbal de la séance du Conseil communal de la Ville de Charleroi du 03 décembre 2018

Le présent procès-verbal comprend 29 pages.

La séance débute à 18H42, et se termine à 21H00

Présents

S. Lorent, Présidente

P. Magnette, Bourgmestre;

J.Patte, E. Goffart, X. Desgain, F. Daspremont, M. Dogru, B. Jandrain, K. Chaïbaï, T. Parmentier, L. Leclercq, Echevins;

J-P. Preumont, L. Casaert, A-M. Boeckeaert, S. Beghin, L. Gahouchi, P. Van Cauwenberghe, S. Kilic, M. Felon, H. Imane, S. Bangisa, E. Paolini, P. Hembise, L. Manouvrier, A. Monard, F. Arbakan, M. Hardy, Y. Simons, R. Mangunza Muzinga, M. Fekrioui, K. Ballau, E. Petit, S. Merckx, G. Mugemangango, P. Boninsegna, R. D'Amico, K. Koutaine, M. Cazzetta, T. Lemaire, B. Ziane, E. Hufkens, N. Tzanetatos, O. Chastel, C. devilers, O. Cencig, J. Paquet, M. Choël, J-N. Gillard, N. Kramvoussanos, S. Maloteau , Conseillers;

G. Colinet, Président du CPAS (Hors Conseil)

C. Ernotte, Directeur général f.f.

Absent(e)s

-

Excusé(e)s

-

SÉANCE PUBLIQUE

2018/11/1. Communication relative à la validation des élections par l'autorité de tutelle

Vu l'article 1122-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 4146-4 à 4146-17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en date du 20 novembre 2018, l'arrêté du 15 novembre 2018 du Gouvernement de la Province de Hainaut validant les élections du 14 octobre 2018 nous est parvenu;

Qu'en outre, l'arrêté **rejette** les réclamations introduites par :

- M. Nicolas Tzanetatos, candidat n° 3 sur la liste n° 1 (MR) domicilié rue François Dewiest, 56G à 6040 Jumet
- M. Aldo Mungo, candidat n° 1 sur la liste n° 6 (LA DROITE), domicilié Avenue Marcel Thiry, 82 boîte 9 à 1200 Bruxelles
- M. Gennarino Luise, candidat n° 1 sur la liste n° 9 (AGIR), domicilié rue Wauters, 168 à 6150 Anderlues

- M. Yinda Yinda André, candidat n° 1 sur la liste n° 10 (CA), domicilié Avenue Albert 1er, 29 à 6032 Mont-sur-Marchienne

les déclarant recevables mais non-fondées

Décide:

Prend acte de l'arrêté du Gouvernement de la Province de Hainaut du 15 novembre 2018 par lequel celui valide les élections du 14 octobre 2018 et rejetant les réclamations introduites par :

- M. Nicolas Tzanetatos, candidat n° 3 sur la liste n° 1 (MR) domicilié rue François Dewiest, 56G à 6040 Jumet

- M. Aldo Mungo, candidat n° 1 sur la liste n° 6 (LA DROITE), domicilié Avenue Marcel Thiry, 82 boîte 9 à 1200 Bruxelles

- M. Gennarino Luise, candidat n° 1 sur la liste n° 9 (AGIR), domicilié rue Wauters, 168 à 6150 Anderlues

- M. Yinda Yinda André, candidat n° 1 sur la liste n° 10 (CA), domicilié Avenue Albert 1er, 29 à 6032 Mont-sur-Marchienne

les déclarant recevables mais non-fondées.

2018/11/2. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant qu'après avoir donné communication de la validation des élections, il y a lieu de vérifier les pouvoirs des conseillers (incompatibilités et conditions d'éligibilité);

Considérant les incompatibilités énoncées par les articles L1125-1 § 1er et § 2 à L1125-7 à savoir :

- Incompatibilités de fonctions administratives (activités professionnelles)
- Incompatibilités de mandats (de nature politique)
- Incompatibilités de nature familiale
- Les interdictions de cumul de mandats

Considérant qu'une demande a été introduite auprès de chaque conseiller de remplir une attestation sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucune des situations d'incompatibilité;

Décide:

de prendre acte de la vérification de l'absence d'incompatibilités.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2018/11/3. Prestation de serment et installation des conseillers communaux

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut en date du 15 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant que les élus ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilités énoncées par les articles L1125-1 § 1er et § 2 à L1125-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 29 mars 2018;

Considérant qu'après vérification des pouvoirs des Conseillers élus le 14 octobre 2018, Monsieur Paul Magnette, Bourgmestre sortant prête serment le premier en qualité de conseiller communal entre les mains du 1er échevin sortant;

Monsieur Paul Magnette prête le serment constitutionnel :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

Considérant que Monsieur Paul Magnette, Président du Conseil communal est habilité à recevoir la prestation de serment dont les noms suivent qui acceptent le mandat qui leur est conféré;

Successivement, les candidats élus :

ABARKAN Faysal, BALLAU Krystel, BANGISA Serge, BEGHIN Serge, BOECKAERT Anne-Marie, BONINSEGNA Pauline, CASAERT Léon, CENCIG Ornella, CHAIBAI Karim, CHASTEL Olivier, CHOEL Manon, D'AMICO Roberto, DASPREMONT Françoise, DEFFENSE Anne-Sophie, DESGAIN Xavier, DEVILERS Cyprien, DOGRU Mahmut, FEKRIOUI Mohamed, FELON Maxime, GAHOUCI Latifa, GILLARD Jean-Noël, GOFFART Eric, HARDY Maxime, HEMBISE Philippe, HUFKENS Eric, IMANE Hicham, JANDRAIN Babette, KILIC Serdar, KOUTAINE Kadiga, KRAMVOUSSANOS Nicolas, LECLERCQ Laurence, LEMAIRE Thomas, LORENT Stéphanie, MALOTEAU Stève, MANOUVRIER Line, MERCKX Sofie, MONARD Alicia, MUGEMANGANGO Germain, PAOLINI Elio, PAQUET Julien, PARMENTIER Thomas, PATTE Julie, PETIT Evelyne, PREUMONT Jean-Philippe, SIMONS Yves, TZANETATOS Nicolas, VAN CAUWENBERGHE Philippe.

prêtent entre les mains de Monsieur le Président le serment constitutionnel :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Après l'accomplissement des prestations de serment, il en est donné acte aux intéressés, lesquels sont déclarés installés et entrent effectivement en fonctions.

Tous les membres du Conseil communal installés signent le procès-verbal de leur prestation de serment et en reçoivent un exemplaire.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2018/11/4. Prise d'acte des désistements et examen des conditions d'éligibilité des suppléants et prestation de serment

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant l'article L1122-4 à savoir que *"tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui a été conféré. Ce désistement pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé..."*;

Considérant que MM. Eric Massin, (élu PS), Luc Vandemaele, Mme Liza Lebrun (élus PTB) ont renoncé à leur mandat;

Considérant que les suppléants à savoir Mme Rose Mangunza Muzinga (élu PS), Mme Saleha Ammi (première suppléante mais a remis sa démission), M. Ziane Brahim, Mme Cazzetta (élus PTB) ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 § 1er et 2 à L1125-7;

Décide:

de prendre acte de la prestation de serment constitutionnel :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Après l'accomplissement des prestations de serment, il en est donné acte aux intéressés, lesquels sont déclarés installés et entrent effectivement en fonctions.

Les intéressé(e)s signent le procès-verbal de leur prestation de serment et en reçoivent un exemplaire.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2018/11/5. Lecture et vote du pacte de majorité

Vu les articles L1123-1, L 1123-8 et L 1123-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Monsieur le Directeur général f.f., signale qu'en date du 12 novembre 2018, il a reçu un projet de pacte de majorité reprenant les groupes politiques participant au pacte de majorité à savoir les groupes PS (26 élus), C+ (4 élus) et Ecolo (3 élus).

Ce pacte reprend l'identité du Bourgmestre, des Echevins et du Président du CPAS pressenti :

Il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique faisant partie du pacte de majorité ;

Pour le groupe PS :

ABARKAN Faysal, BANGISA Serge, BEGHIN Serge, BOECKAERT Anne-Marie, CASAERT Léon, CHAÏBĪ Karim, DASPREMONT Françoise, DOGRU Mahmut, FELON Maxime, GAHOUCI Latifa, HARDY Maxime, HEMBISE Philippe, IMANE Hicham, JANDRAIN Babette, KILIC Serdar, LECLERCQ Laurence, MAGNETTE Paul, MANOUVRIER Line, MASSIN Eric, MONARD Alicia, PAOLINI Elio, PARMENTIER Thomas, PATTE Julie, PREUMONT Jean-Philippe, SIMONS Yves, VAN CAUWENBERGHE Philippe

Pour le groupe C+ :

BALLAU Krystel, DEFFENSE Anne-Sophie, FEKRIOUI Mohamed, GOFFART Eric

Pour le groupe Ecolo :

DESGAIN Xavier, LORENT Stéphanie, PETIT Evelyne

Par 33 voix pour, 17 voix contre et une abstention,

Décide:

D'adopter le pacte de majorité présenté.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2018/11/6. Prestation de serment du Bourgmestre

Attendu qu'après vérification des pouvoirs des membres du conseil communal, Françoise Daspremont, 1ère échevine sortante est habilitée à recevoir la prestation de serment de Monsieur Paul Magnette, élu de plein droit Bourgmestre conformément à l'article L1123-4 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui accepte le mandat qui lui est conféré ;

Décide:

de prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Paul Magnette en qualité de Bourgmestre.

Il est installé en qualité de Bourgmestre et prend la présidence du Conseil communal.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2018/11/7. Prestation de serment des membres du Collège communal après vérification des conditions d'éligibilité et incompatibilités

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu sa délibération de ce jour vérifiant les absences d'incompatibilités des membres du Conseil communal;

Attendu qu'aucun des membres du Collège ne se trouve dans le cas des incompatibilités énoncées par les articles L1125-1 § 1er et § 2 à L1125-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Monsieur Paul Magnette, Bourgmestre et Président de séance invite successivement **Julie Patte, Eric Goffart, Xavier Desgain, Françoise Daspremont, Mahmut Dogru, Babette Jandrain, Karim Chaïbaï, Thomas Parmentier et Laurence Leclercq** à prêter entre ses mains le serment constitutionnel

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

Décide:

de prendre acte des prestations de serment, lesquels sont déclarés installés et prennent place aux côtés de Monsieur le Bourgmestre.

Tous les membres du Collège communal signent le procès-verbal de leur prestation de serment et en reçoivent un exemplaire.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2018/11/8. Présidence du Conseil communal - Acte de présentation

Vu l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel "*le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3*";

Vu l'article L1122-34 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel "*le conseil communal peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques (...) autres que les membres du collège communal en fonction*";

Vu l'article L1122-34 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel "la candidature du président d'assemblée est proposée par :

1° le candidat;

2° la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;

3° la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat. Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation. Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. L'élection a lieu à haute voix et en séance publique (...);

Par 43 voix pour et 8 abstentions;

Décide:

de désigner, sur base du présent acte de présentation repris en pièce jointe, Madame Stéphanie Lorent, Conseillère communale non membre du Collège communal en fonction, en tant que présidente d'assemblée au Conseil communal.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2018/11/9. Désignation des conseillers de l'action sociale

Vu le décret du 12 octobre 2017 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide sociale;

Attendu que son article 10 stipule que "Les sièges au Conseil de l'Action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal. La répartition des sièges au Conseil de l'Action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats. Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2. Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe

ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de conseillers communaux. Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, il ne peut dépasser la moitié.";

Attendu que Monsieur Paul Magnette, Bourgmestre, assisté de Monsieur Christophe Ernotte, Directeur général f.f, ont reçu les listes émanant des différents groupes politiques le 19 novembre 2018; Que conformément à l'article 11 de la loi organique des CPAS, les listes sont déclarées recevables;

Décide:

En conséquence, Mme Stéphanie Lorent, présidente du Conseil communal, proclame le résultat suivant :

Sont élus de plein droit :

pour le groupe **PS** : Van Cauwenberghe Philippe, Imane Hicham, Fotia Dominique, Massart Daniel, Ternoey Michaël, Vandroogenbroeck Jean-Luc, Barbet Laure, Carallo Sylvie

pour le groupe **MR** : Devaux Olivier, Dehan Laetitia

pour le groupe **Ecolo** : Petit Evelyne

pour le groupe **C+** : Luambua Tanguy

pour le groupe **PTB** : Stilmant Arthur, Weihse Florida, Spataro Gemma

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2018/11/10. Règlement relatif à la composition des cabinets politiques - Adoption

Vu l'article L1123-31 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le projet de règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'action des cabinets des membres du Collège communal ;

Entend les interventions de MM. Mugemangango, Gillard, Tzanetatos et les réponses de M. le Bourgmestre;

Par 33 voix pour, 16 voix contre et 2 abstentions;

Décide:

Le règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'action des cabinets des membres du Collège communal est adopté comme suit :

Conformément à l'article L1123-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après CDLD :
« Chaque membre du Collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le Conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats ».

Chapitre I - Dispositions générales

Section première – Des missions des Cabinets

Art. 1er. Chaque membre du Collège communal dispose, pour la durée de la législature, d'un Cabinet politique qui l'assiste dans sa mission.

Art. 2. Chaque Cabinet a, dans le respect du CDLD ainsi que des règles de fonctionnement établies par le Collège, pour missions :

- 1° la gestion des affaires susceptibles d'influencer la politique générale du Collège ;
- 2° les recherches et les études préparatoires propres à faciliter le travail personnel du membre du Collège dans le cadre de son mandat politique local ;
- 3° la préparation de la présentation par le membre du Collège des dossiers de l'Administration ;
- 4° la gestion du secrétariat du membre du Collège ;
- 5° le traitement des demandes d'audience ;
- 6° la préparation des représentations publiques du membre du Collège.

Art. 3. En concertation avec le Directeur général et le Directeur financier, le Collège fixe, dans le cadre d'un protocole de collaboration, les règles de collaboration entre, d'une part, l'Administration, représentée par le Directeur général et par le Directeur financier et, d'autre part, les membres du Collège et de leurs Cabinets afin de veiller à des relations constructives, dans le respect de la structure hiérarchique de l'Administration et des missions visées à l'article 2 du présent règlement.

Section II - Du cadre des Cabinets et des fonctions à pourvoir

Art. 4. L'ensemble du personnel permanent des Cabinets des membres du Collège communal ne peut dépasser, hors membres du Collège, soixante équivalents temps plein.

L'ensemble des agents composant le Cabinet sont conscients du caractère spécifique et précaire de la mission qui leur est confiée.

Art. 5. Le Cabinet du Bourgmestre se compose des membres permanents suivants :

- 1° un Chef de Cabinet ;
- 2° un Chef de Cabinet adjoint ;
- 3° un Secrétaire de Cabinet ;
- 4° un attaché de presse ;
- 5° trois attachés de Cabinet ;
- 6° cinq collaborateurs.

Outre les fonctions permanentes occupées au sein du Cabinet du Bourgmestre, une fonction d'expertise peut être occupée pour l'équivalent d'un temps plein (dix dixièmes temps) au maximum.

Art. 6. Les Cabinets des Echevins « Chefs de File » se composent des membres permanents suivants :

- 1° un Secrétaire de Cabinet ;
- 2° un Secrétaire de Cabinet adjoint ;
- 3° deux attachés de Cabinet ;
- 4° trois collaborateurs.

Outre ces fonctions permanentes, une fonction d'expertise peut être occupée pour l'équivalent d'un mi-temps (cinq dixièmes temps) au maximum par Cabinet des Echevins « Chefs de File » .

Art. 7. Les autres Cabinets se composent des membres permanents suivants :

- 1° un Secrétaire de Cabinet ;
- 2° un attaché de Cabinet ;
- 3° deux collaborateurs.

Art. 8. Les glissements de personnel entre les cabinets sont autorisés.

Art. 9. Outre les fonctions permanentes et, le cas échéant, celles d'expert, un chauffeur est attribué au Bourgmestre, et un pool de 2 chauffeurs est attribué aux membres du Collège.

La gestion et la coordination des missions dévolues aux chauffeurs est confiée au secrétariat du cabinet du Bourgmestre.

Art. 10. Le Chef de Cabinet assume, sous l'autorité du Bourgmestre, les responsabilités liées à la direction des membres du personnel du Cabinet, à la coordination, à la gestion et à la direction de tout ou partie des activités du Cabinet du Bourgmestre. Le Chef de Cabinet joue également un rôle de conseil direct au Bourgmestre et assure le lien entre le Cabinet du Bourgmestre et les Cabinets des Echevins.

En charge des matières lui confiées par le Bourgmestre, le Chef de Cabinet adjoint aide le Chef de Cabinet dans l'exercice de ses fonctions. Il accomplit d'office toutes les fonctions du Chef de Cabinet si celui-ci est absent ou empêché.

Art. 11. Le Secrétaire de Cabinet assume, soit sous l'autorité du Bourgmestre ou du Chef de Cabinet, soit sous l'autorité directe de l'Echevin, l'organisation, la coordination et la gestion administrative et logistique afin de mener à bien l'ensemble des missions confiées au Cabinet.

Le Secrétaire de Cabinet adjoint aide le Secrétaire de Cabinet dans l'exercice de ses fonctions. Il accomplit d'office toutes les fonctions du Secrétaire de Cabinet si celui-ci est absent ou empêché.

Art. 12. L'attaché de presse est le porte-parole du Collège et du Conseil. Il participe, sous l'autorité du Bourgmestre, à la définition et à la mise en place de la stratégie de communication du Collège et du Conseil.

Art. 13. L'attaché de Cabinet assume principalement et de manière permanente la gestion de certains dossiers de fond, en ce compris la représentation du Cabinet politique, dans le cadre des compétences confiées au membre du Collège.

Art. 14. Le collaborateur de Cabinet assume principalement les tâches d'exécution journalières, telles que notamment le secrétariat, la gestion de certains dossiers lui confiés ou le transport de personnes ou de dossiers.

Art. 15. Le chauffeur du Bourgmestre assure prioritairement le transport pour raisons professionnelles du Bourgmestre ou de personnes que celui-ci désigne.

Art. 16. Le chauffeur du pool assure prioritairement le transport pour raisons professionnelles du membre du Collège ou de personnes que celui-ci désigne, ainsi que le transport de plis ou de dossiers. Il peut être chargé de tâches destinées à venir en aide au secrétariat.

Section III – Des conditions d'entrée en fonction et d'exercice de la fonction de membre du personnel d'un Cabinet

Art. 17. Tout membre du personnel des Cabinets doit, avant son entrée en fonction, fournir un curriculum vitae, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et, le cas échéant, les pièces complémentaires

permettant au membre du Collège d'apprécier l'expérience pouvant être valorisée dans le cadre de son recrutement conformément aux dispositions du Statut pécuniaire.

Art. 18. Préalablement à son entrée en fonction, tout membre du personnel des Cabinets complète la fiche signalétique établie par l'Administration qu'il retourne signée aux services des Ressources Humaines. Il s'engage à informer immédiatement les Ressources Humaines de toute modification qui pourrait intervenir par rapport aux données y mentionnées en veillant à en informer son secrétaire de Cabinet.

En l'hypothèse d'une mise à disposition par un autre employeur, le travailleur peut solliciter de ce dernier qu'il transmette directement aux services des Ressources Humaines de la Ville de Charleroi les informations visées par le présent règlement.

Art. 19. Tout membre du personnel des Cabinets s'engage à respecter, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, les droits et devoirs particuliers contenus dans le statut administratif du personnel et le règlement particulier pour les agents contractuels de la Ville de Charleroi.

Tout membre du personnel des Cabinets s'engage à signaler, avant son entrée en fonction, toute autre activité rémunérée ou mandat.

Tout membre du personnel des Cabinets, en signant le formulaire d'engagement, s'engage également à :

utiliser les outils (adresse mail, internet, matériel informatique et de reprographie, téléphones fixe et mobile) conformément à l'article 23 du Statut administratif ou à l'article 24 du Règlement particulier aux agents contractuels ;

garder la confidentialité des dossiers réalisés en interne ;

ne diffuser aucun des documents de travail vers l'extérieur sans l'accord du Bourgmestre, du Chef de Cabinet ou du Secrétaire de Cabinet dans le respect de leur attribution ;

utiliser les moyens de communication mis à sa disposition et, en particulier, son adresse mail ...@charleroi.be, dans le respect de la charte informatique adoptée par le Conseil communal du 22.06.2009;

ne pas abuser de sa position officielle ou des informations acquises dans le cadre de ses fonctions officielles pour favoriser ses relations privées, quelles qu'elles soient ;

porter à la connaissance du Secrétaire de Cabinet l'existence d'un conflit d'intérêt personnel potentiel qu'il présumerait et pouvant porter sur une relation allant jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'alliance ;

compléter, systématiquement et préalablement, une demande de congé via le logiciel « Gestion du temps » qui sera ensuite dûment avalisée par le Secrétaire de Cabinet pour couvrir ses absences, quelle qu'en soit la durée.

En complétant et signant la fiche signalétique qui conditionne l'entrée en fonction au sein du Cabinet, le futur agent s'engage et certifie que toutes les informations qui y sont mentionnées sont conformes à sa situation.

Section IV – De la mise à disposition ou du détachement de personnel dans les Cabinets

Art. 20. Lorsque le membre du personnel de Cabinet est désigné alors qu'il est agent communal de la Ville de Charleroi ou est lié à un autre employeur par contrat de travail ou statut, il peut être mis à la disposition du Cabinet concerné selon les modalités prévues par la présente section.

Art. 21. Lorsqu'un agent communal travaillant pour la Ville de Charleroi est recruté par un Cabinet, le Collège communal le désigne afin d'effectuer ses prestations au sein de celui-ci, indépendamment du fait qu'il soit agent contractuel ou statutaire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un agent contractuel, un avenant au contrat de travail prévoit la modification d'affectation, sa durée, ses modalités et le contenu des nouvelles fonctions exercées.

Art. 22. Lorsque la personne recrutée par un Cabinet est déjà liée à un autre employeur par un contrat de travail, ce dernier peut la mettre à disposition de la Ville de Charleroi pour une période n'excédant pas la fin de la mandature en cours sur base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, M.B., 20 août 1987.

Pour l'interprétation de cette disposition, le CPAS de Charleroi est considéré comme faisant partie de la même entité économique et financière que la Ville de Charleroi.

Art. 23. Lorsque la personne recrutée par un Cabinet est déjà liée à un autre employeur par un statut, ce dernier peut la mettre à disposition de la Ville de Charleroi pour une période n'excédant pas la fin de la mandature sur base des dispositions établies par le Statut administratif ainsi que par le statut de l'employeur.

Art. 24. Dans les hypothèses visées aux articles 20 et 21, le membre du Collège ou le cas échéant le Directeur général adresse à l'employeur d'origine une demande de mise à disposition avant l'entrée en fonction de celui-ci ainsi qu'une demande concernant les modalités de remboursement de la rémunération.

Préalablement à l'entrée en fonction, le Collège communal, sur base de l'article 36 du présent règlement, approuve la signature par le Directeur général et le Bourgmestre d'une convention signée par le travailleur et l'employeur d'origine reprenant l'ensemble des modalités de la mise à disposition.

Art. 25. Tout membre du personnel des Cabinets est soumis au régime général des congés des agents de la Ville de Charleroi repris au Statut administratif et Règlement particulier aux agents contractuels.

Une permanence devra être assurée dans chaque Cabinet pendant les périodes de vacances scolaires.

Section V – Du statut pécuniaire des membres du personnel des Cabinets

Art. 26. En cas d'engagement sous contrat de travail du personnel de Cabinet, de détachement ou de mise à disposition par un autre employeur, le traitement annuel est fixé, par fonction occupée, par référence aux échelles barémiques portées par la Réforme générale des barèmes comme suit :

- 1° Chef de Cabinet : échelle barémique A8 au maximum;
- 2° Chef de Cabinet adjoint : échelle barémique A6 au maximum;
- 3° Secrétaire de Cabinet: échelle barémique A5 au maximum ;
- 4° Attaché de presse du Collège : échelle barémique A4 au maximum ;
- 5° Secrétaire de Cabinet adjoint et Expert : échelle barémique A3 au maximum ;
- 6° Attaché de Cabinet : échelle barémique A1 au maximum;
- 7° Collaborateur de Cabinet : échelle barémique B3 au maximum ;
- 8° Chauffeur du Bourgmestre : échelle barémique B1 au maximum ;
- 9° Chauffeur : échelle barémique D6 au maximum.

Le personnel engagé sous contrat de travail, détaché ou mis à la disposition de la Ville se voit appliquer toutes les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal.

En matière d'évolution de carrière toutefois, le personnel mis à disposition bénéficie des règles en vigueur auprès de son propre employeur.

Art. 27. Le personnel des Cabinets bénéficie en plus de leur rémunération d'une allocation annuelle brute indexée, fixée, à l'indice 138,01, par fonction occupée comme suit :

- 1° Chef de Cabinet : 8.507,06 euros ;
- 2° Chef de Cabinet adjoint : 6.465,39 euros ;
- 3° Secrétaire de Cabinet : 5.784,82 euros ;
- 4° Attaché de presse et Secrétaire de Cabinet adjoint et Attaché de Cabinet : 3.402,84 euros ;
- 5° Collaborateur de Cabinet et chauffeur : 2.381,99 euros.

Art. 28. Des majorations de traitement ou d'allocation peuvent être octroyées, moyennant l'approbation préalable du Collège, à la condition exclusive qu'elles correspondent à une compensation salariale par rapport à la précédente occupation professionnelle, ou par rapport à la fonction initiale en cas de détachement ou de mise à disposition.

À cet effet, le membre de Cabinet devra fournir les attestations de ses précédents employeurs afin de calculer fictivement la rémunération à laquelle il aurait droit s'il avait été engagé pour fixer le complément éventuellement attribué.

Art. 29. Tant que les informations requises pour fixer la rémunération n'ont pas été fournies, que ce soit par le travailleur ou par son employeur d'origine, la rémunération sera calculée sur base des éléments dont la Cellule Droits salariaux dispose.

Art. 30. Les traitements et allocations sont payés aux membres des Cabinets mensuellement à terme échu. Le traitement ou l'allocation dû mensuellement est égal à 1/12ème du montant annuel et est calculé au prorata du volume des prestations du membre de Cabinet.

Lorsque le traitement ou l'allocation n'est pas dû pour le mois entier, le montant est payé en trentièmes, conformément à la règle prévue dans le statut pécuniaire du personnel de la Ville de Charleroi.

Art. 31. Les membres des Cabinets bénéficient de titres-repas, à l'exception de ceux qui les reçoivent auprès de leur employeur d'origine sur base des informations transmises par ce dernier.

Art. 32. Les membres des Cabinets peuvent bénéficier du remboursement du coût des transports en commun entre leur domicile et leur lieu de travail conformément au Statut pécuniaire de la Ville de Charleroi, à l'exception de ceux qui en bénéficient auprès de leur employeur d'origine sur base des informations transmises par ce dernier.

Section VI – De la situation administrative

Art. 33. Les membres du personnel communal affectés à un Cabinet continuent à bénéficier de l'évolution de carrière et peuvent participer aux procédures de promotion/recrutement.

Sur base d'une décision préalable de l'Autorité compétente, un agent qui a été promu ou recruté au sein des services de la Ville durant la présente législature devra quitter ses fonctions au sein du Cabinet afin d'occuper effectivement le poste pour lequel il a été promu/recruté pour autant que cette obligation ait été annoncée lors des appels à recrutement/promotion.

En matière disciplinaire, ils restent soumis aux règles statutaires et réglementaires applicables à l'ensemble du personnel.

Art. 34. Sauf nécessité de service, sont appliqués aux membres des Cabinets les congés prévus par le statut administratif et le règlement particulier pour les agents contractuels du personnel de la Ville de Charleroi, en ce comprises les règles en matière de congé pour maladie.

Art. 35. Pendant la durée de leurs fonctions en Cabinet, les procédures d'évaluation sont suspendues pour les membres du personnel des Cabinets. En vue d'appliquer les dispositions relatives à l'évolution de carrière, seule la dernière évaluation réalisée est prise en considération.

Section VII – Délégations diverses

Art. 36. En vertu de l'article 1213-1 du CDLD, le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir de procéder :

à l'engagement ;

à la mise à disposition et la fin de celle-ci ;

au détachement et à la fin de ce dernier, au licenciement, à la rupture de commun accord du contrat de travail, à la constatation des actes équipollents à rupture ou à l'acceptation de la démission de tout membre du personnel des Cabinets politiques, de quelque niveau que ce soit.

Chapitre II. – Dispositions générales concernant les moyens d'action des Cabinets

Section première – De l'enveloppe budgétaire dévolue aux frais de fonctionnement des Cabinets

Art. 37. Pour fonctionner, chaque Cabinet dispose d'un montant forfaitaire annuel, qu'il répartit comme il l'entend pour faire face aux dépenses qui ne sont pas prises en charge par l'Administration. Ce fonctionnement ne dispense pas de l'inscription des montants sur les articles budgétaires correspondant aux types de dépense.

Même si elles sont reprises dans les dépenses de Cabinet, ne doivent pas être comprises dans cette enveloppe les dépenses concernant :

les rémunérations ;

les frais de téléphonie fixe et mobile ;

les frais de courrier ;

le matériel informatique et de téléphonie ;

les frais de représentation ; le véhicule de fonction et la carte essence y associée;

l'ensemble des autres frais classiques de fonctionnement administratif (matériel de bureau, consommables, etc.) ;

les frais kilométriques.

Cette enveloppe annuelle s'élève à :

Fonctions

Fonctionnement

Bourgmestre

3.000 €

Echevins « Chefs de File »

2.000 €

Autres Echevins

1.000 €

Section II – Des autres moyens d'action des Cabinets

Art. 38. En vue de se doter des fournitures nécessaires à leur bon fonctionnement, les Cabinets des membres du Collège font appel au service des achats comme tout autre département de l'Administration.

Art. 39. Les frais d'abonnement au réseau de téléphonie mobile des membres de Cabinet sont pris en charge de façon forfaitaire selon les besoins et sur base d'une décision motivée auprès du Directeur général.

Les frais de communications téléphoniques exceptionnels réalisés pour les besoins du service peuvent être remboursés par l'intermédiaire de l'enveloppe évoquée à l'article 28 aux membres du Cabinet sur base de justificatifs validés par le Chef de Cabinet ou le Secrétaire de Cabinet.

Art. 40. Chaque membre de cabinet peut disposer du matériel informatique et de téléphonie nécessaire à sa mission. Il signe alors un document établissant la réception des biens et leur engagement à en disposer « en bon père de famille » et à les restituer à la première demande. En pareil cas, ledit matériel est soumis aux dispositions des chartes informatique et de téléphonie de la Ville de Charleroi.

Ces avantages sont déclarés comme avantages de toute nature et sont soumis au régime légal correspondant.

Un inventaire du matériel et du mobilier mis à disposition des membres du personnel de Cabinet est dressé et tenu à jour par l'Administration.

Art. 41. Les Membres du Collège et des cabinets sont soumis à la Charte relative aux véhicules automobiles.

Cet avantage est déclaré comme avantage de toute nature et est soumis au régime légal correspondant.

Art. 42. Les dépenses de frais de représentation strictement en rapport avec l'exercice des missions confiées aux Cabinets des membres du Collège peuvent, sur base d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives probantes, être remboursées, dans les limites des crédits disponibles, et en fonction des plafonds fixés comme suit :

Cabinet du Bourgmestre

9.000 euros

Cabinets Echevins « Chefs de File »

6.000 euros

Cabinets autres Echevins

3.000 euros

Au-delà de ces montants, une demande motivée préalable doit être soumise au Collège pour approbation.

Art. 43. Les frais kilométriques sont remboursés au montant pratiqué au sein de l'Administration. Le montant de l'indemnité kilométrique est revu d'année en année. L'ensemble des frais admis l'est sur base de 40.000 kms par an répartis comme suit :

Cabinet du Bourgmestre

8.500 km

Cabinets Echevins « Chefs de File »

4.500 km

Cabinets autres Echevins

3.000 km

Art. 44. Chaque membre du Collège désigne au sein de son Cabinet une personne chargée d'assurer la gestion des archives.

2018/11/11. Délégations de compétences du Conseil communal au Collège communal-Marchés publics, marchés publics conjoints, adhésion centrale d'achats et concession de services ou travaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 par laquelle il délègue ses pouvoirs en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 par laquelle il délègue ses pouvoirs en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieur à EUR 60.000,00 HTVA ;

Considérant qu'en séance du 29 février 2016, le Conseil communal a délégué certaines de ses compétences au Collège communal en matières de marchés publics;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2018, et l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu que ce dernier se prononce sur ces délégations;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et dans un souci d'efficacité de gestion de la Ville de Charleroi, de simplification des procédures et de réduction des délais, il est proposé au Conseil communal de déléguer au Collège communal ses compétences suivantes :

-ses pouvoirs en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire

-ses pouvoirs en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000€ HTVA;

Considérant de plus que le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux prévoit notamment plusieurs nouvelles hypothèses de délégation de compétence au Collège communal;

Considérant que ces dispositions rentreront en vigueur au 1er février 2019;

Considérant dès lors que dans un souci d'efficacité de gestion de la Ville de Charleroi, de simplification des procédures et de réduction des délais, il est proposé au Conseil communal de déléguer au Collège communal à dater du 1er février 2019 ses compétences suivantes:

- de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire

- de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant du marché public est inférieur à 60.000€ HTVA

-de choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'approbation de la convention régissant le marché public conjoint, et ce pour les dépenses relevant du budget ordinaire

-de choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'approbation de la convention régissant le marché public conjoint, et ce pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant du marché public conjoint est inférieur à 60.000€ HTVA

-de définition des besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre, et ce pour les dépenses relevant du budget ordinaire

-de définition des besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre, et ce pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant des commandes est inférieur à 60.000€ HTVA

-de décision du principe de la concession de services ou de travaux, de fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution et d'adoption des clauses régissant la concession, et ce pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000€ HTVA;

Sur proposition du Collège communal;

Par 33 voix pour, 10 voix contre et 8 abstentions;

Décide:

Article 1 : De déléguer au Collège communal ses pouvoirs en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2 : De déléguer au Collège communal ses pouvoirs en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000€ HTVA.

Article 3: A dater du 1er février 2019, de déléguer au Collège communal le choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 4: A dater du 1er février 2019, de déléguer au Collège communal le choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant du marché public est inférieur à 60.000€ HTVA.

Article 5 : A dater du 1er février 2019, de déléguer au Collège communal le choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'approbation de la convention régissant le marché public conjoint, et ce pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 6: A dater du 1er février 2019, de déléguer au Collège communal le choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'approbation de la convention régissant le marché public conjoint, et ce pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant du marché public conjoint est inférieur à 60.000€ HTVA.

Article 7 : A dater du 1er février 2019, de déléguer au Collège communal la définition des besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre, et ce pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 8: A dater du 1er février 2019, de déléguer au Collège communal la définition des besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre, et ce pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant des commandes est inférieur à 60.000€ HTVA.

Article 9: A dater du 1er février 2019, de déléguer au Collège communal la décision du principe de la concession de services ou de travaux, de fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution et d'adoption des clauses régissant la concession, et ce pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieur à 250.000€ HTVA.

2018/11/12. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 19 novembre 2018

Décide:

Aucune observation n'étant formulée sur sa rédaction, le procès-verbal de la séance publique du 19 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité des conseillers réélus et présents le 19 novembre.

Ce point a été voté en fin de séance.

2018/11/U/1. Désignation des membres du conseil communal au conseil d'administration de l'Agence de Développement Local Urbain (ADLU)

L'urgence est admise à 39 voix pour et 12 abstentions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant qu'il est prévu dans l'article L1231-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que "*les conseillers communaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la Régie communale Autonome (RCA). Tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal*";

Considérant la séance d'installation des conseillers communaux de ce jour;

Par 39 voix pour, et 12 abstentions;

Décide:

de désigner les administrateurs, observateurs et experts au sein de l'Agence Local de Développement Urbain (ADLU) repris ci-dessous :

ADLU (5 PS; 1 PTB; 1 MR)

PS	Paul
1	Magnette Président
2	Julie Patte

	3	Laurence Leclercq	<u>Experts (4):</u>	Christian Laurent
	4	Xavier Desgain		Stéphanie Van Yperzeele
	5	Eric Goffart		
PTB	6	Sofie Merckx	<u>Observateur (2):</u>	Babette Jandrain
MR	7	Manon Choel		Olivier Dubois

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2018/11/U/2. Désignation des membres du Conseil Communal au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome (RCA)

L'urgence est admise à 42 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant qu'il est prévu dans l'article L1231-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que *"les conseillers communaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la Régie communale Autonome (RCA). Tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal"*;

Considérant la séance d'installation des conseillers communaux de ce jour;

Par 39 voix pour et 12 abstentions;

Décide:

de proposer les administrateurs, observateurs et experts comme ci-dessous :

RCA (8 PS; 2 PTB; 1 MR; 1 C+)								
PS	1	Line manouvrier	Présidente					
	2	Paul Magnette						

	3	Julie Patte						
	4	Mahmut Dogru						
	5	Babette Jandrain	Observateur (3):	Françoise Daspremont				
	6	Karim Chaïbai		Philippe Van Cauwenberghe				
	7	Thomas Parmentier		Laurence Leclercq				
	8	Xavier Desgain						
PTB	9	Germain Mugemangango						
	10	Thomas Lemaire						
MR	11	Manon Choel						
C+	12	Eric Goffart						

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2018/11/U/3. Programme de politique générale

Le vote sur l'urgence est de 33 voix pour et 18 voix contre

Vu l'article L1123-27 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; afin de répondre aux attentes citoyennes, il n'y aura pas de vote sur ce point qui fera seulement l'objet d'une première présentation dans les grandes lignes;

Considérant le programme de politique générale présenté brièvement par la majorité;

Entend les interventions de Mme Merckx, de MM. Tzanetatos, Gillard, Preumont, Felon et Mugemangango et les réponses de Mme la Présidente et de M. le Bourgmestre;

Décide:

Le programme de politique générale est présenté dans les grandes lignes au Conseil communal..

Ce point a été abordé avant le point 2018/11/10.

2018/11/U/4. Division secrétariat communal - Service des Assemblées - Brutéle - Modification au sein du conseil d'administration

L'urgence est admise à 33 voix pour, 15 voix contre et 3 abstentions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30;

Vu le courrier de Monsieur Laurent Pham, Secrétaire de la Fédération PS de Charleroi;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Dominique Fotia par Faysal Abarkan au sein du Conseil d'administration de Brutélé;

Sur proposition de Monsieur Laurent Pham ;

Par 39 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions;

Décide:

Article 1

de procéder au remplacement de Madame Dominique Fotia par Monsieur Faysal Abarkan.

Article 2

de notifier la présente à

- Monsieur Faysal Abarkan domicilié rue du Centenaire 72 à 6032 Mont-sur-Marchienne
- à Brutéle sis rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles

2018/11/U/5. SGE - Division secrétariat communal - Service des Assemblées - ISPPC - Modification au sein du Conseil d'administration et du Bureau exécutif

L'urgence est admise à 32 voix pour, 15 voix contre et 3 abstentions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30;

Vu le courrier de Monsieur Laurent Pham, Secrétaire de la Fédération PS de Charleroi;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Bernard Van Dyck au sein de l'ISPPC;

Sur proposition de Monsieur Laurent Pham ;

Par 38 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions;

Décide:

Article 1

de procéder au remplacement de Monsieur Bernard Van Dyck par :

- Au Bureau exécutif par Monsieur Jean-Philippe Preumont
- Au Conseil d'administration par Mademoiselle Alicia Monard

Article 2

de notifier la présente aux intéressés et à l'intercommunale susvisée

J-P. Preumont ne participe pas au débat et au vote de ce point

2018/11/U/6. SGE - Division secrétariat communal - Service des Assemblées - Igretec - Modification au sein du Conseil d'administration

L'urgence est admise à 33 voix pour, 15 voix contre et 3 abstentions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30;

Vu le courrier de Monsieur Laurent Pham, Secrétaire de la Fédération PS de Charleroi;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Eric Massin au sein d'Igretec;

Sur proposition de Monsieur Laurent Pham ;

Par 39 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions;

Décide:

Article 1

de procéder au remplacement de Monsieur Eric Massin par Monsieur Serge Beghin

Article 2

de notifier la présente à l'intéressé ainsi qu'à l'intercommunale susvisée

2018/11/U/7. SGE - Division secrétariat communal - Service des Assemblées - Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi - Modification au sein du Conseil d'Administration

L'urgence est admise à 32 voix pour, 15 voix contre et 3 abstentions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30;
Vu le courrier de Monsieur Laurent Pham, Secrétaire de la Fédération PS de Charleroi;
Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Anthony Dufrane au sein de l'ISPPC;
Sur proposition de Monsieur Laurent Pham ;

Par 38 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions;

Décide:

Article 1

de remplacer Monsieur Anthony Dufrane par Monsieur Maxime Hardy

Article 2

de notifier la présente à l'intéressé ainsi qu'à l'intercommunale susvisée

J-P. Preumont ne participe pas au débat et au vote de ce point

2018/11/U/8. SGE - Division Secrétariat communal - Service des Assemblées - Brutelé - Modification au sein du Conseil d'Administration

L'urgence est admise à 33 voix pour, 15 voix contre et 3 abstentions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30;
Vu le courrier de Monsieur Thomas Salden , Secrétaire général adjoint du Mouvement Réformateur;
Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Philippe Sonnet et Monsieur Maxime Sempo au sein du Conseil d'Administration de Brutelé
Sur proposition de Monsieur Thomas Salden;

Par 39 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions;

Décide:

Article 1

- de remplacer Monsieur Philippe Sonnet par Monsieur Julien Paquet
- de remplacer Monsieur Maxime Sempo par Madame Manon Choel

Article 2

de notifier la présente aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale susvisée

2018/11/U/9. SGE - Division secrétariat communal - Service des Assemblées - Igretec - Modification au sein du Conseil d'Administration

L'urgence est admise à 33 voix pour, 15 voix contre et 3 abstentions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30;

Vu le courrier de Monsieur Thomas Salden , Secrétaire général adjoint du Mouvement Réformateur;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Maxime Sempo au sein du Conseil d'Administration d'Igretec

Sur proposition de Monsieur Thomas Salden;

Par 39 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions;

Décide:

Article 1

de remplacer Monsieur Maxime Sempo par Monsieur Nicolas Tzanetatos

Article 2

de notifier la présente à l'intéressé ainsi qu'à l'Intercommunale susvisée

2018/11/U/10. Subventions - Délégation au Collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues - Durée de la délégation : pour toute la législature. Approbation.

L'urgence est admise à 33 voix pour, 15 voix contre et 3 abstentions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°et 3°, L 3121-1, L3331-1 à L3331-8;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est venu réformer la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions dont les dispositions avaient été intégrées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Que ce décret du 31 janvier 2013 modifie le régime juridique applicable aux subventions communales tel que prévu par les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 intégrées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que font partie des subventions en nature visées à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 2° du Code , les mises à disposition de matériel, de personnel, de véhicule, de bâtiments, de locaux, la réalisation à titre gracieux de travaux et le transport gratuit de matériel, accordés par le Collège ou le Conseil, à des fins d'intérêt public à une personne morale ou physique juridiquement distincte de la Ville ou à une association de fait;

Vu la nécessité d'adopter une nouvelle délégation de compétence vu que le règlement du 28/4/2014 est à échéance le 3/12/2018 ;

Par 34 voix pour, 15 voix contre et 2 abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28/11/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis non remis du 30/11/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1er : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4 : d'accorder les délégations visées aux articles 1er, 2° et 3° pour la durée de la législature.

Article 5 : de charger le Collège communal de faire rapport au Conseil communal annuellement sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'urgence est admise 31 à voix pour, 15 voix contre et 3 abstentions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30;

Vu le courrier de Monsieur Laurent Pham, Secrétaire de la Fédération PS de Charleroi;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux remplacements de Madame Françoise Daspremont et de Monsieur Mahmut Dogru au sein de TIBI;

Sur proposition de Monsieur Laurent Pham ;

Par 37 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions;

Décide:

• Article 1

de remplacer Madame Françoise Daspremont par :

- Monsieur Gaétan Bangisa à la Présidence et au Bureau
- Monsieur Léon Casaert au Conseil d'Administration

- de remplacer Monsieur Mahmut Dogru par Madame Line Manouvrier

Article 2

de notifier la présente aux intéressés ainsi qu'à l'intercommunale susvisée

S. Bangisa et L. Casaert ne participent pas au débat et au vote de ce point

Dernière feuille de la minute du procès-verbal de la séance du 03 décembre 2018

Le Secrétaire

Le Bourgmestre

C. Ernotte

P. Magnette

Directeur général f.f.